

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 221216 115

portant sur

FIXATION DES TARIFS DES DROITS À LA RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de l'éducation et en particulier, les articles R531-52 et RS31-53,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui entre autres, supprime le régime de réglementation des tarifs de restauration scolaire et si la compétence « restauration scolaire » est assumée par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ce dernier est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine,

VU la décision du Président n°DEC_2017_018 du 13 juin 2017, relative aux tarifs des accueils et restaurant périscolaire appliquant un tarif du repas unique quelque soit le revenu des familles et ajoutant un tarif animation en fonction des revenus des familles,

VU la décision du Président n°CCDC_180202_007 du 2 février 2018, relative aux tarifs des accueils et restaurant périscolaire appliquant des tarifs pour la restauration scolaire comme pour l'animation en fonction des revenus des familles,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération n°CC_21061083 du Conseil communautaire du 10 Juin 2021, relative à la tarification sociale pour la cantine scolaire et sollicitation de l'État pour la mise en place du dispositif cantine à un euro :

Nouveau Tarifs Année Scolaire 2021/2022				
Revenus Familles	R<2000	R<2500	R<3500	R>3501
Prix Repas	0,85 €	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Prix Animation	0,15 €	0,65 €	0,90 €	1,05 €

CONSIDÉRANT que le coût d'un enfant présent au moment de la restauration périscolaire sur un temps d'accueil de deux heures est de quatorze euros et cinquante centimes (14,50 €),

CONSIDÉRANT que l'augmentation des denrées alimentaires est importante,

CONSIDÉRANT que ces tarifs s'appliqueraient à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire intercommunale Lodévois et Larzac, qu'ils y résident ou non,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De réviser les tarifs des repas du restaurant scolaire :

Nouveau Tarifs Repas A compter du 1/01/2023				
Revenus Familles	R<2000	R<2500	R<3500	R>3501
Prix Repas	1,00 €	3,70 €	3,70 €	3,75 €
Prix Repas non réservé	6,00 €			

- **ARTICLE 2** : De réviser les tarifs des animations des temps périscolaires :

Nouveau Tarifs Animation A compter du 1/01/2023					
Revenus Familles	R<1500	R<2000	R<2500	R<3500	R>3501
Animation Matin	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €
Animation Midi	0,50 €		0,80 €	1,05 €	1,20 €
Animation Soir	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €

- **ARTICLE 3** : De réviser les tarifs des accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires :

TARIFS ALSH

ENFANTS		TAUX D'EFFORT
1	enfant	10,00%
2	enfants	9,00%
3	enfants	8,00%

REVENUS	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS
<1400	7,00 €	6,30 €	5,60 €
>3300	16,50 €	14,85 €	13,20 €

Prix Repas	3,70 €
------------	--------

- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le seize decembre deux mille vingt-deux,

Le Président
 Jean-Luc REQUI